

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

N° 6243 M

Service Central :

Région :

Reconnaissance de dette.

Fausse cause.

OBJET DE LA CONSULTATION

Une reconnaissance de dette, faussement causée pour un prétendu prêt, qui n'avait pas eu lieu à la date où cette reconnaissance a été souscrite, peut-elle néanmoins être considérée comme valable, s'il est établi qu'elle a été souscrite en considération d'un versement ultérieurement effectué par le bénéficiaire de la reconnaissance en faveur du souscripteur ?

Références :

Observations :

D^{no} N° 6243 M^e ; Aff. : dépense-ville.

note.

2 copies - Latacy J

Aux termes de l'art. 1131 C. civ : "l'obligation sans cause
ou sur une fausse cause, ou sur une cause illicite, ne peut avoir
aucun effet."

La cause d'une obligation est faussee lorsque l'une des
parties s'est engagée en vue d'une cause imaginaire, qu'elle
n'appartient réelle (cause erronée), ou lorsque les deux parties ont
indiqué une cause qui elles savaient ne point exister (cause
simulée) - (Aubry et Rau - t. 4 § 345. p. 322).

lorsqu'une cause est exprimée dans l'écrit destiné à
faire la preuve du contrat, cette cause doit être présumée
véritable jusqu'à preuve contraire. Dès lors, si celui contre
lequel l'exécution d'une telle obligation est poursuivie, prétend
qu'il y a défaut de cause, ou cause faussee ou illicite, c'est
à lui d'en rapporter la preuve (Planiol et Ripert. t. VI. n° 265.
Dally. Code civil annoté. nos art. 1131. n° 137. Cass. req. 17 juillet
1906. D.P. 1910. 1. 286 ; 22 janvier 1913. D.P. 1913. 1. 144).

Mais, en vertu de la règle qui interdit de faire preuve par
témoins contre et outre le contenu aux actes (art. 1341 C. civ.),
le demandeur, en principe, n'est admis à administrer cette
preuve qu'autant qu'il justifie tout d'abord à cet égard

d'un commencement de preuve par écrit [Alger 18 juin 1895. D.P. 96. 2. 308 ; Cass. req. 5 juill. 1897. D.P. 97. 1. 468 - Demolombe t. 26. n° 371 ; Laurent. t. 16. n° 170 ; Huc, t. 7. n° 86. Fuzier-Herman. V° obligations n° 160]

La preuve de la cause une fois démontrée, c'est alors au prétendu créancier, qui allègue l'existence d'une cause véritable et entend s'en prévaloir, d'en fournir la justification (^{Pand. Fr. V° obligations - n° 7757.} Larombière t. 1. art. 132. n° 8. Demante et Colmet de Santen 2° ed. t. 5. n° 47 bis II. Aubry et Rau t. IV § 345. note 19. Baudry-Lacantinerie et Bards t. I. n° 329. Planiol et Ripert. t. VI n° 265. Cass. req. 9 Fév. 1864. D.P. 64. 1. 211 ; 9 nov. 1891. D.P. 92. 1. 151 ; 10 janv. 1898, S. 1902. 1. 422, 9 nov. 1898. D.P. 99. 1. 103 ; Cass. civ. 5 déc. 1900, D.P. 1901. 1. 192, 28 oct. 1912. gaz. Pal. 1912. 2. 522).

La jurisprudence est, en effet, bien fixée en ce sens qu'il ne suffit pas pour qu'une convention soit privée de tout effet que la cause exprimée soit fautive. Il faut, en outre, qu'elle n'ait pas d'autre cause que celle exprimée. L'obligation n'en est pas moins valable si elle a, d'ailleurs, une cause réelle et licite qui lui sert de support. (Sully. Rep. prat. V° Contrats et Conventions en général. n° 330). " C'est en effet un principe

" dans notre droit que la simulation n'entraîne pas, en soi, l'inefficacité de l'acte à l'occasion duquel elle est intervenue ;
 " seule compte la réalité " (Journ. and. Dr. civ. positif français. t. 2. n° 136. cf. également. Paris. 27 Dec. 1919. Jg. Pal. 1920. 1. 73 ; Lyon. 24 mai 1929. Jg. Trib. 8 Oct. 1929 ; Paris 6 Nov. 1928 - Jg. Trib. 18 Juin 1919. Lyon. 27 Fev. 1939).

Quant à l'existence de cette cause réelle, elle est souverainement constatée et déclarée par les juges du fond, qui peuvent la conclure, même d'un fait postérieur à l'obligation, s'il est établi qu'elle a été contractée en prévision de ce fait. [Cass. req. 9 Nov. 1869. D.P. 70. 1. 167 et la note].

L'acte qui exprime la cause simulée pourra, d'ailleurs, constituer un commencement de preuve par écrit, rendant admissible la preuve testimoniale et les simples présomptions à l'effet de déterminer la véritable cause [Cass. civ. 5 Dec. 1900, précité ; Cass. req. 3 Avril 1905, D.P. 1905. 5. 8].

C'est ainsi que doit être cassé le jugement qui, la fausseté de la cause d'un billet causé pour prêt étant reconnue, refuse l'offre de preuve du bénéficiaire tendant à établir qu'il y a donation déguisée, par ce motif qu'une donation ne peut s'établir par témoins [Cass. civ. 5 Dec. 1900, précité].

Jugé pareillement que l'acte, par lequel une partie reconnaît devoir à l'autre une somme déterminée avec l'indication expresse que cette somme représente le montant d'avances à elle faites antérieurement par cette dernière, ne peut être annulé pour défaut de cause, alors qu'il est certain que le souscripteur dudit acte était, antérieurement à sa passation, le débiteur du créancier à raison de divers prêts non encore remboursés, bien que le montant de ces prêts ne soit justifié par le créancier que jusqu'à concurrence d'une somme inférieure à la dette reconnue [Dijon, 4 juin 1897].

Jugé encore qu'un billet faussement causé par prêt est valable, s'il est reconnu qu'il a pour but véritable la réparation d'un dommage occasionné par le souscripteur au créancier [Léves 16 janv. 1843. Cf. Dalloz. Code civil annoté nos Art. 1131. 1177 125. 126. 128].

Jugé, enfin, que l'obligation hypothécaire, dont la cause apparente est un prêt, alors qu'en réalité elle a été contractée dans le but d'assurer au créancier le remboursement de la somme qui pourrait lui être due par l'autre partie au cas où il aurait à payer, dans l'intérêt de celle-ci, le montant d'effets de commerce par lui endossés à titre de service, ne peut être annulée comme étant

sans cause, bien qu'à l'époque où elle a été consentie, les effets ne fussent point encore survenus, et que, dès lors, l'éventualité qui elle tendait à couvrir n'existait que dans les prévisions des contractants (Cass. req. 9 nov. 1869, précité).

»
« »

L'application de ces principes conduit, dans l'espèce, aux conclusions suivantes :

Aux termes de la reconnaissance de dette du 19 octobre 1926, M. Louis Lefèvre-Litelle fils reconnaît devoir à M. Barth la somme de 35.000^{fr} que celui-ci lui a "prêté personnellement".

La cause exprimée dans l'acte est donc un prêt ; et il y a tout lieu de présumer que cette cause était véritable.

Il était permis, toutefois, au prétendu débiteur de prouver que cette cause était fautive. Cette preuve a été rapportée. Il n'est, d'ailleurs, pas dit par M. Barth, qu'à la date du 19 octobre 1926, aucun versement n'aurait été effectué par lui, à titre de prêt, entre les mains de M. Lefèvre-Litelle fils.

mais la fausseté de la cause alléguée ne suffit pas, nous l'avons vu, pour que l'acte soit privé de tout effet. Pourvu qu'une autre cause véritable et licite existe, la simulation n'affecte en rien la validité de l'acte.

Il appartenait donc à M. Barth de fournir la justification d'une telle cause, pour que l'acte argué de nullité recouvre sa pleine efficacité.

Notons, à cet égard, que cet acte même fournit constamment un commencement de preuve par écrit, rendant admissibles la preuve testimoniale et les simples présomptions à l'effet de déterminer la véritable cause.

Cette preuve a-t-elle été rapportée ?

Incontestablement. La cause de la reconnaissance de dette du 19 octobre 1916 réside dans le versement effectué par M. Barth à la Banque Villa, au compte de M. Louis ~~Le~~ Lefèvre-Utile fils et à sa lieu et place, de la somme même stipulée à l'acte.

M. Barth justifie de ce versement, ainsi que des raisons impérieuses [dangereuses d'une mise en faillite immédiate] qui obligèrent M. Lefèvre-Utile à l'effectuer ou à lier un quelconque qui consentit à l'effectuer à sa place.

Il importe peu, à cet égard, que la reconnaissance de dette souscrite par M. Lefèvre-Utile l'ait été antérieurement à ce versement, puis que c'est en considération de ~~ce~~ ce versement qu'elle l'a été, et que la jurisprudence admet, en pareil cas, la validité d'un engagement dont la cause exprimée est fautive, mais qui a pour cause véritable une opération licite, quoique l'engagement fût antérieur à cette opération.

Il appartenait, dès lors, aux juges de rectifier, d'après les éléments du procès, les énonciations de la reconnaissance souscrite par le débiteur, et de lui donner effet comme ayant eu pour cause vraie, non un prêt véritable, mais un versement abus envisagé et ultérieurement effectué (cf. Cass. 29. 3 Dec. 1873. D. P. 75. 1. 26).